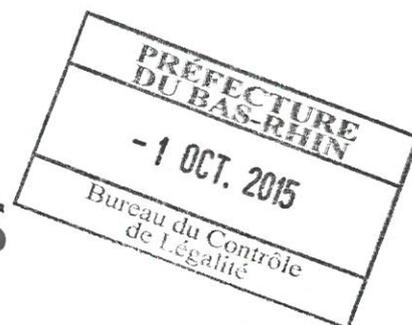


REGLEMENT DES

JARDINS FAMILIAUX



CHAPITRE I – CONDITIONS D’ATTRIBUTION

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE FOND

Toute personne majeure résidant sur le territoire de la commune de Souffelweyersheim peut obtenir la location d’un jardin familial dépendant du patrimoine de la commune. Il ne peut être attribué qu’un seul jardin par foyer.

Les personnes habitant en dehors des limites territoriales de la commune de Souffelweyersheim ne sauraient bénéficier d’un tel lot.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FORME

1. Les demandes de location de jardin du patrimoine municipal doivent être déposées par écrit à la Mairie de Souffelweyersheim, accompagnées d’un justificatif de résidence.
2. La demande de location est à renouveler entre le 11 novembre et le 31 janvier, pour les personnes n’ayant pas eu satisfaction, et restant demandeurs d’un jardin, faute de quoi leur nom sera rayé de la liste d’attente. La transmission d’un jardin de façon officieuse est interdite.
3. Le Maire, ou son représentant délégué, loue les jardins disponibles aux seuls candidats inscrits sur la liste d’attente tenue par l’administration.
4. La liste d’attente est formée-selon les critères suivants, par ordre de priorité :
 - a) les personnes vivant en immeuble collectif ou maison de ville et n’ayant pas d’espace utilisable comme jardin ;
 - b) l’ancienneté de la demande ou de résidence sur la commune et de l’intérêt général.Les demandes exceptionnelles seront adressées en mairie et examinées au cas par cas.
5. Les cas particuliers et situations exceptionnelles seront soumis par le demandeur à la commune de Souffelweyersheim, par écrit et avec toutes pièces justificatives utiles. Ces requêtes seront examinées par la commission chargée des jardins familiaux, qui statuera au cas par cas.

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES :

DROITS ET OBLIGATIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES

1. La commune de Souffelweyersheim

La commune, propriétaire du lotissement, assure la gestion des jardins familiaux. A ce titre, elle :

- procède à l'attribution des lots en faveur des candidats remplissant les conditions nécessaires (voir Chapitre I) ;
- procède à l'établissement d'un état des lieux contresigné par le nouveau locataire ;
- surveille l'application des conditions du présent contrat et notamment l'entretien des jardins et la maintenance des équipements ;
- assure l'entretien des aires de stationnement ;
- encaisse les loyers-fermages et les charges y afférentes dus par les locataires ;
- poursuit les locataires qui n'ont pas respecté les obligations du présent contrat, notamment qui n'ont pas acquitté les loyers-fermages et les charges y afférentes ;
- procède à l'éviction des locataires qui n'auraient pas satisfait à l'une des dispositions du contrat, quinze jours après qu'elle aura adressé une mise en demeure restée infructueuse sans préjudice d'éventuelles poursuites que se réserve d'engager la commune.

La commune de Souffelweyersheim est garante de l'application uniforme des droits et obligations découlant du présent contrat à tous les locataires des jardins familiaux de son patrimoine.

2. Les locataires

Les seuls bénéficiaires du jardin sont les personnes adultes vivant au même foyer et leurs éventuels enfants mineurs à charge.

Les locataires ne disposent en aucun cas du droit de désigner le successeur à fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de leur connaissance ; le Maire de la commune de Souffelweyersheim, ou son représentant, est seul compétent en la matière. Les attributions sont faites conformément aux dispositions du Chapitre I.

Toute cession, sous-location ou transfert de tout ou partie des droits résultant du présent contrat, sont formellement interdits sous peine d'éviction et de poursuites.

Travail d'intérêt collectif

Un lotissement de jardins familiaux ne vaut pas que par la qualité de l'entretien des jardins proprement dits, mais également par celle des parties communes qui les desservent, les environnent et les agrémentent.

La maintenance des lotissements de la commune de Souffelweyersheim est ainsi confiée à l'ensemble des locataires.

.../...

A ce titre, et dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité des jardiniers, les locataires sont solidairement responsables du nettoyage, du désherbage des parties communes, des chemins de desserte, de la vidange des corbeilles à déchets, de l'entretien des espaces verts ainsi que de tous les équipements communs.

Par ailleurs, chaque locataire est spécifiquement responsable de l'entretien sur la longueur de son jardin de la moitié de l'allée si cette dernière dessert deux parcelles, et de toute la largeur si l'allée borde une seule parcelle.

Le non entretien des parties collectives peut entraîner le retrait ou le non renouvellement de l'attribution du jardin. Par ailleurs, la commune procédera ou fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais du locataire défaillant ; le coût des travaux lui sera facturé comme charge s'ajoutant au loyer-fermage annuel.

Tout renseignement concernant les jardins familiaux de la commune de Souffelweyersheim, leurs conditions d'exploitation, d'aménagement ou d'entretien, peuvent être obtenus à la mairie.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit à la mairie de Souffelweyersheim - 1 place du Général de Gaulle - 67460 Souffelweyersheim.

Lors du renvoi par la Poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse, hors de la commune, qui n'aurait pas été signalé par le locataire, la commune sera en droit de résilier le contrat quel que soit l'état d'entretien du jardin.

Le fait de ne plus résider sur le territoire de la commune de Souffelweyersheim entraîne la rupture du présent contrat.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'OCCUPATION

Toute location de jardin est conclue pour une durée d'un an, avec un terme conventionnel fixé au 11 novembre de chaque année.

Lors de l'installation, le contrat est conclu pour la durée allant de la date de signature du contrat jusqu'au 11 novembre suivant. Ensuite, le contrat est prolongé pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Le congé est à donner par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de trois mois. Au terme du contrat la dénonciation de celui-ci ne nécessite pas d'être motivé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

1. Loyers-fermages

La location donne lieu au paiement d'un loyer fixé par la commune de Souffelweyersheim, sur avis de la commission chargée des jardins familiaux. Les loyers seront révisés annuellement.

Ils sont payables pour l'année culturale, dès réception de l'avertissement, au terme conventionnel, dès le début du contrat.

La notification du congé par le locataire avant le terme conventionnel, obligera ce dernier à payer l'intégralité du loyer-fermage de l'année culturale.

Les cas de forces majeures dûment justifiés seront laissés à l'appréciation de la commission chargée des jardins familiaux. Le paiement est à acquitter dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis de la trésorerie. Un non paiement du loyer-fermage entraîne le retrait du jardin.

2. Charges

En sus du loyer-fermage, la commune pourra facturer aux locataires, le cas échéant, tout frais résultant d'une non-application des termes du contrat, notamment les charges résultant des dépenses avancées par la commune en sa qualité de bailleuse pour les locataires défaillants (entretien des parties communes, etc.).

3. Mode de paiement

Toutes les sommes, loyers-fermages et charges y afférentes, devront être acquittées, en numéraires, par chèque ou par virement à la caisse de la Trésorerie Principale de Schiltigheim, dans les délais prévus.

ARTICLE 7 – DESTINATION DU TERRAIN

La parcelle mise à la disposition des locataires est à utiliser comme jardin familial. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de révocation immédiate du contrat.

Il est notamment interdit, de façon formelle :

- d'utiliser la gloriette comme habitat permanent ou temporaire, d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce,
- d'y aménager un rucher, une volière,
- d'y tenir ou d'y élever un chien, chat, ou tout autre animal domestique,
- de garer dans le jardin un véhicule : voiture, motocyclette, barque, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente ou une caravane,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, pose de panneaux publicitaires, etc.,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public. Les réunions de personnes devront se faire dans le respect de la réglementation afférente au tapage diurne et nocturne,
- de stocker des matériaux inflammables (bois, plastiques, etc.) en-dehors de la gloriette,
- d'entreposer et d'utiliser tout produit chimique, combustibles ou matériaux explosifs (bouteilles et cartouches de gaz, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur de la gloriette,
- d'installer des toilettes qui ne prennent pas en compte la protection de l'environnement et la nappe phréatique.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE ET QUIETUDE DES LIEUX

Les locataires sont tenus de veiller :

- au bon entretien de la parcelle, à la maintenance des équipements ;
- à l'entretien des parties communes, tels que chemins d'accès, allées de promenade traversant le lotissement.

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

- ✓ L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur ...) dans les jardins est autorisé dans les créneaux de la réglementation en vigueur sur l'ensemble de la commune, à savoir :
 - de 8 h à 20 h les jours de la semaine
 - de 9 h à 12 h les dimanches et jours fériés.

De plus, les motopompes, groupes électrogènes ou tout autre équipement à moteur thermique devront faire l'objet de dispositifs d'insonorisation (caisson insonorisant) de façon à ne pas gêner le voisinage immédiat.

- ✓ Les animaux domestiques ne sont tolérés que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou la gloriette en l'absence de son maître.
- ✓ L'utilisation des transistors et des instruments de musique doit se faire avec discrétion pour ne pas incommoder le voisinage.
- ✓ La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite à l'intérieur des lotissements des jardins afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers. Un accès ponctuel en vue de charger ou de décharger des matériaux lourds est toléré. Le véhicule sera ramené au parking sitôt le chargement / déchargement terminé.

Il est strictement interdit de faire du feu. Les déchets devront être évacués vers une déchetterie.

Les barbecues fixes sont interdits. Toutes les autres grillades ou cuissons que le barbecue sont interdites. Le locataire placera son barbecue en veillant à ne pas incommoder le voisinage et à une distance minimale d'un mètre par rapport à la clôture.

Au début de la location, une clé est remise au locataire. Celui-ci devra la rendre en fin de location, faute de quoi il en sera refaite une autre à ses frais. En cas de perte ou de vol, la clé sera refaite aux frais du locataire.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS

D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par les locataires pendant qu'ils ont la jouissance du terrain, appartiennent en fin d'occupation de quelque manière et à quelque époque que ce soit à la ville, propriétaire des lieux sans aucune indemnité.

N.B. : Les améliorations visées ci-dessus, devront impérativement être réalisées conformément aux dispositions du Chapitre III et faire l'objet le cas échéant d'une autorisation préalable et écrite.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'objet du présent contrat, de l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

Les locataires bénéficiant d'un jardin de la commune sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale et aux équipements mis à la disposition du locataire (éventuellement), ce dernier sera tenu d'exécuter à toute demande de la commune tous les travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages ainsi causés sans préjudice d'éventuelles pénalités ou poursuites engagées par la commune.

La commune de Souffelweyersheim pour sa part, décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la ville ou le locataire.

De plus, dans le cas de jardins faisant l'objet d'un équipement (gloriette, pompe à eau, réservoir, etc.), la commune de Souffelweyersheim décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation desdits équipements. De même, elle ne saurait être responsable de la qualité de l'eau, et notamment de sa potabilité.

La présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égouts, de pipe-lines, etc. ;
- la proximité de voies de circulation automobile.

Le locataire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la commune, propriétaire des lieux. En s'installant dans le jardin, le locataire en accepte les risques et périls qui peuvent en découler.

ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX

Le locataire devra autoriser, à chaque demande, des représentants de la commune à visiter le jardin et la gloriette sur lesquels il bénéficie de la présente location, afin qu'ils puissent s'assurer de leur état.

ARTICLE 12 – RUPTURE DU CONTRAT : CAUSES, EFFETS ET OBLIGATIONS

1. CAUSES de la résiliation

a) Non renouvellement du bail

Les locataires peuvent dénoncer le présent contrat à l'échéance de l'année culturale, à savoir le 11 novembre de chaque année moyennant un préavis minimum de trois mois.

b) Non observation des conditions du contrat

Les parties signataires s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions du présent contrat. Il est entendu que le défaut de paiement au terme de l'échéance du loyer-fermage et des charges y afférentes convenus au Chapitre II article 6, ou l'inobservation pour le locataire de l'une quelconque des clauses entraînera d'office la résiliation du présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'observer aucune autre condition de fond ou de forme.

Dans ce cas d'espèce, le loyer-fermage est néanmoins dû pour l'ensemble de l'année culturale quelle que soit la date d'effet de la dénonciation.

c) Projet d'intérêt général

Le contrat sera automatiquement rompu en cas de projet d'intérêt général touchant les parcelles concernées.

2. EFFETS de la résiliation

En cas de non renouvellement du bail ou de non observation des conditions du contrat, le contrat de location est résilié. Les parties sont libérées de leurs obligations contractuelles, sous les réserves suivantes :

- a) que les loyers de l'année culturale en cours aient été payés (exception faite pour les locations qui auraient été interrompues par la collectivité propriétaire pour la réalisation d'un projet d'intérêt général.) ;
- b) que le terrain ait été débarrassé de tous les objets personnels appartenant au locataire, de même que les aménagements réalisés par lui, sauf les arbres et arbustes qui devront rester sur place, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil ;
- c) qu'un représentant de la commune ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien locataire.

Au-delà de la date d'effet de la résiliation, la commune de Souffelweyersheim, propriétaire des lieux, comme les anciens locataires, ne sauraient être rendus responsables des dommages causés aux installations restées en place.

La commune procède à l'éviction des locataires qui n'auraient pas satisfait à l'une quelconque des dispositions du contrat, quinze jours après qu'elle aura adressé une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse sans préjudice d'éventuelles poursuites que se réserve d'engager la commune.

3. OBLIGATIONS du locataire en fin de location

A la fin de la location pour quelque motif qu'elle intervienne, le locataire devra rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif et tous les équipements devront être en place et en bon entretien.

Faute pour celui-ci de ne pas avoir satisfait à cette prescription au plus tard trente jours après la date d'échéance ou de la résiliation du présent contrat, la commune se réserve le droit de pourvoir aux travaux nécessaires, aux frais, responsabilités et charges du locataire, et de poursuivre ce dernier pour le recouvrement du montant des dépenses.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions du présent contrat de location, les parties font élection de domicile à la mairie de Souffelweyersheim.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU JARDIN ET DE SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 – TRAVAUX D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

La commune assure uniquement l'entretien des aires de stationnement.

ARTICLE 15 – TRAVAUX D'ENTRETIEN A LA CHARGE DES LOCATAIRES

Chaque jardin comporte un numéro d'identification. En cas de perte ou de dégradation de la plaque numérogique, elle sera remplacée aux frais du locataire.

Lors de tout changement de locataire, le repreneur du jardin familial ne pourra bénéficier des équipements non conformes laissés par l'ancien locataire. De plus, il s'engage à aménager la parcelle dans le strict respect des conditions suivantes.

1. Equipement des jardins

A. GLORIETTE

D'une manière générale, les locataires s'interdisent de sur-bâtir le jardin loué de toute élévation de quelque nature que ce soit, sinon d'une gloriette pour les jardins qui n'en seraient pas équipés.

Cette gloriette devra être conçue sous forme d'un modèle démontable, après agrément préalable de la commune. Elle devra respecter les dispositions des paragraphes suivants.

a) Aspect

La gloriette doit être conçue comme abri de jardin, agrémentée éventuellement d'une véranda d'une surface inférieure ou égale à 6,25 m² (Article 2N-2 du P.L.U. de la commune de Souffelweyersheim). Le locataire fera son possible pour qu'elle s'intègre au mieux dans son environnement. A cet effet, la gloriette devra conserver son aspect essentiellement rustique. Les seules teintes autorisées sont le noir, le brun et le vert.

b) Dimensions et formes

La hauteur entre le plancher et le faite du toit devra se situer entre 2,40 m et 2,50 m. Pour éviter d'une part la dégradation prématurée des pavillons, et d'autre part pour permettre le rangement de matériel (tuteurs d'arbres, de tomates, etc.), les gloriettes devront être aménagées sur des plots de bois ou des dèes en béton (d'une surface au sol inférieure à 50 cm² chacun), de manière à ménager entre le sol du jardin et le plancher un vide sanitaire de 30 à 40 cm de hauteur.

c) Choix des matériaux à utiliser

Pour la construction de la gloriette, les matériaux à retenir sont les suivants :

- le plancher, toutes les parois verticales, les cadres et croisées des fenêtres, la porte ainsi que les charpentes devront être en bois massif,
- la toiture aménagée à une ou deux pentes, ayant une inclinaison minimale de 30 % devra être recouverte par ordre de préférence soit de tuiles, soit de bardeaux d'asphalte (Schingels).

Tous les autres matériaux sont prohibés. La couleur de préférence est « tuile ». Les autres couleurs admises sont les mêmes que celle de la gloriette (brun, vert, noir).

d) Entretien de la gloriette

Il appartiendra au locataire d'assurer tous les travaux nécessaires à la conservation des équipements.

Un traitement fongicide et antiparasitaire annuel des boiseries est recommandé. Pour toute remise en peinture, les teintes à respecter seront le noir, le vert foncé et le brun foncé.

B. POSTE D'EAU

Pour les jardins non équipés en matière d'installations d'arrosage, les locataires ont la possibilité d'installer soit une pompe à eau mécanique, soit un réservoir d'eau.

a) Pompe à eau mécanique

Chaque locataire qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie (que ce soit un puits, un forage ou une simple prise d'eau).

Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site de la commune ou peut être retiré à la mairie.

b) Réservoir d'eau

Une réserve d'eau, destinée à l'arrosage des cultures, pourra être constituée :

- soit dans un seul fût métallique ou plastique installé au-dessus du sol, d'une contenance inférieure à 1000 litres, amovible, traité selon le cas par un produit antirouille et revêtu d'une peinture noire, verte ou brune ou habillé d'une structure bois ;
- soit dans un réservoir d'eau en béton précontraint avec façade en gravillons lavés.

C. PERGOLA

La pergola est le nom donné à une tonnelle formée de colonnes et de poutrelles à claire voie servant de support à des plantes grimpantes. En tant qu'élément décoratif, la pergola doit s'intégrer parfaitement et permettre l'installation d'un coin repos. Toutefois, il convient de respecter certaines règles d'esthétique et de volume.

a) Choix des matériaux à utiliser

Le bois est le seul matériau à employer dans le cas d'une construction de pergola. Tout autre matériau tel que barre de fer, vestige de plomberie, etc. est à proscrire. Ce bois devra être traité de la même couleur que la gloriette.

b) Les dimensions

La pergola ne devra pas dépasser 8 m² de surface au sol.

c) La couverture

La pergola peut être couverte d'une claie à ombrer amovible (du type claie en bambou) ; toute autre couverture tel que plastique, tôle, etc. est formellement interdite.

d) Utilisation et aménagement

La pergola est prévue pour l'implantation d'un coin repos. Elle ne doit donc pas servir de dépôt ou lieu de stockage aux matériaux n'ayant pu être rangé dans la gloriette.

L'aménagement du sol de cette aire de repos sera constitué de dalles en gravillons lavés ou de pavés autobloquants ou en terre battue.

Tous les autres matériaux sont interdits.

L'ensemble de la pergola pourra être agrémentée de plantes grimpantes des genres clématites, glycines, chèvrefeuille, vignes, rosiers, etc.

D. AUTRES EQUIPEMENTS

Le locataire désireux d'installer un équipement non spécifié dans le présent règlement

devra obtenir l'autorisation de la commune avant toute installation. Pour ce faire, il devra adresser sa demande par écrit, accompagnée de tout croquis et schéma nécessaire à la compréhension du projet d'équipement.

2. Partie culturelle des jardins familiaux

A. ALLEE DU JARDIN

Le jardin, aménagé en potager (minimum 2/3 de la surface de la parcelle) avec éventuellement une aire d'agrément, pourra comporter un cheminement principal menant du portillon d'entrée jusqu'à la gloriette. Il y a lieu de préciser que plus ce cheminement sera discret, plus il servira l'esthétique du jardin.

a) **Dimensions**

La largeur de l'allée ne devra pas excéder un mètre.

b) **Tracé**

L'allée du jardin pourra suivre un tracé rectiligne ou décrire quelques courbes successives et harmonieuses.

c) **Revêtement de l'allée interne du jardin**

Il sera constitué exclusivement :

- soit en dalles en gravillons lavés
- soit en pavés autobloquants
- soit en gazon régulièrement tondu
- soit en terre battue
- soit en gravillons.

Tous les autres types de revêtement sont interdits.

B. LIMITES SEPARATIVES

a) **Entre le jardin et les chemins d'accès**

Les jardins familiaux sont clôturés par un treillis métallique.

b) **Entre deux jardins**

Les locataires sont autorisés à marquer la limite entre leur jardin et celui de leur voisin par une haie vive d'une hauteur n'excédant pas celle des clôtures périphériques. Toute autre forme de clôture est soumise à l'autorisation préalable de la commune de Souffelweyersheim.

c) **Limites séparatives entre plates-bandes et allées**

Elles pourront être marquées ou non. Si le locataire veut les réaliser, il devra utiliser

soit des éléments en béton d'un mètre de long et de cinq centimètres d'épaisseur maximum, soit des pierres naturelles ou artificielles, soit des planches en bois ou des rondins. Ces limites ne devront pas dépasser dix centimètres de hauteur par rapport au niveau de l'allée.

L'utilisation pour la constitution de limites séparatives de tous les autres matériaux, notamment bouteilles, tôles, éternit, matière plastique, ardoise, tuiles, coquillages, est formellement interdite.

C. STOCKAGE DE COMPOST OU DE FUMIER

Le stockage de fumier et des végétaux destinés à être reconvertis en humus ne pourront être réalisés que sur un emplacement d'une surface n'excédant pas 2 m², de préférence sans entourage ; le seul type d'entourage toléré sera constitué d'une simple ou double barrière en bois (rondin ou bois équarri) d'une hauteur maximale d'un mètre. Tous les autres matériaux notamment les plaques de tôles, de plastiques, sont rigoureusement prohibées.

Les locataires devront prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas incommoder le voisinage.

D. MODE DE CULTURE ET PLANTATIONS

La parcelle louée doit être aménagée en vue de la production de légumes (2/3 minimum) (jardin potager) éventuellement avec une petite aire d'agrément. Le jardin doit être régulièrement entretenu. Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa relocation (la date de signature du contrat faisant foi).

En ce qui concerne la partie utilisée comme jardin potager, il y aura lieu d'amender régulièrement le sol. Les mauvaises herbes devront systématiquement être éloignées de la zone de culture, ainsi que des abords immédiats du jardin et ce tout au long de l'année.

Pour la partie d'agrément, le gazon devra être tondu régulièrement. Les espaces fleuris sont considérés comme des espaces d'agréments.

Dans le jardin qui leur a été attribué, les locataires devront respecter les règles de bon voisinage (à au moins deux mètres de la limite du jardin voisin) en choisissant des essences sélectionnées pour leurs petites tailles. Des arbres fruitiers en espaliers peuvent être plantés sur une ligne parallèle à la clôture et au minimum à un mètre de celle-ci ; leur hauteur devra être inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de hautes tiges, c'est-à-dire de grande taille, sont rigoureusement prohibés.

Il est conseillé d'agrémenter les jardins par des arbustes d'ornement ne dépassant pas deux mètres de hauteur. Leur nombre sera en rapport avec la surface du terrain, soit au maximum quatre arbustes d'ornement par are. Ils doivent être plantés à au moins un mètre des limites du jardin voisin. Les vieux arbres existants ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans le cadre de la culture forcée ou de la préparation des semis, seules sont autorisées les couches. Cette dernière pourra avoir une surface totale n'excédant pas six mètres carré (5 m de long maximum x 1,20 m de large maximum) et une hauteur limitée à 50 cm hors sol.

En vue de la conservation de la qualité des sols, de la nappe phréatique, et dans l'intérêt même de la santé des locataires, tout apport de produits toxiques dans leur jardin est prohibé.

Sont strictement interdits les pesticides, désherbants et à fortiori défoliants. Sont conseillés par contre tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels.

Tous les modes de culture ou plantations qui ne seraient pas conformes aux normes décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune.

3. Parties communes

Les locataires sont tenus de veiller à la propreté et à l'entretien de toutes les parties communes, et notamment au soin des abords immédiats de la parcelle mise à leur disposition, à savoir, entre autres :

- allées de promenade,
- chemins d'accès, etc.

Fait à Souffelweyersheim, le 28 septembre 2015

